



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'un lotissement
situé rue Henri Durre sur la commune de La Sentinelle (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0051, relative au projet d'aménagement d'un lotissement situé rue Henri Durre sur la commune de La Sentinelle (59), reçue et considérée complète le 04 juillet 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° b) [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m²] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création d'un nouveau quartier d'habitats d'une superficie globale d'environ 5,5 hectares avec viabilisation de 54 lots libres et 4 macro-lots, et en l'aménagement des voiries, des cheminements doux et d'une voie cyclable ;

Considérant la localisation du site du projet sur une friche agricole identifiée comme prairie mésophile et fourrés sur la partie Est du site par la base de données géographiques des habitats naturels 2013 « Assessing Regional Changes to Habitat » (ARCH) ;

Considérant que le projet se localise à proximité d'un corridor écologique de type fluvial (Étang du Vignoble et Escaut), qu'un inventaire écologique a été établi sur la base d'une journée de prospection pour la flore et la faune (04 avril 2022), mais que la période n'étant pas propice aux observations, les enjeux faunistiques et floristiques sur le site ne sont pas évaluables car l'étude n'a été réalisée ni sur un cycle complet ni sur les périodes clés des espèces (notamment chiroptologique) ;

Considérant que les effets des impacts du projet, notamment en termes de perte de biodiversité induite, et de destruction des sols naturels, n'ont pas été analysés, que des études de mesures d'évitement, de réduction et de compensation restent à définir ;

Considérant que les effets des impacts du projet, notamment les effets des déplacements automobiles induits, et de la destruction des sols naturels, en termes de qualité de l'air et de contribution à l'effet de serre, n'ont pas été analysés, que des études de mesures d'évitement, de réduction, n'ont pas été menées et que la compensation proposée n'apparaît pas comme suffisante au regard de l'artificialisation induite par le projet ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un lotissement situé rue Henri Durre sur la commune de La Sentinelle (59) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,



Laurent Tapadinhas

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

